

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1 - 4

### Aménagement, urbanisme et patrimoine

5

### Le maire et les élus

5 - 6

### Environnement

6

### Modèle de document

7

### Questions du mois

8

## Concessions funéraires

### Plantations et réglementation des constructions

*Peut-on interdire les plantations ou réglementer les constructions sur une concession funéraire ?*

Un maire ne peut pas interdire de manière générale la plantation d'arbres ou d'arbustes en pleine terre dans une concession funéraire.

Cependant, pour des raisons de sécurité et des motifs d'hygiène (ex : risque d'humidité), le maire peut prescrire l'abattage des arbres ou leur élagage (CE, 19 avril 1907, *Dame de Suremain* : abattage d'arbres de haute tige dès lors qu'ils entretiennent une humidité malsaine en empêchant la circulation de l'air).

Même si l'abattage des arbres est nécessaire, il ne peut y procéder d'office, sauf en cas d'urgence. Ainsi, il ne peut donner ordre de procéder à l'enlèvement d'arbres au motif qu'ils seraient plantés en dehors de la concession (CE, 6 février 1914, *Veuve Barbarin*).

En l'absence d'urgence, le maire ne peut que faire dresser un procès-verbal de la contravention et demander au juge une sanction pénale.

Les bénéficiaires d'une concession peuvent construire sur le terrain concédé des caveaux, monuments et tombeaux (art. L 2223-13, al.1<sup>er</sup> du CGCT). Ces constructions n'exigent pas de permis de construire (art. R 421-2 du code de l'urbanisme).

Le titulaire de la concession peut également installer une clôture autour de la concession et y élever des signes et emblèmes religieux.

Les constructions ainsi réalisées sur le terrain concédé sont la pleine propriété du concessionnaire. Dès lors, une interdiction de construire qui serait édictée par le maire serait illégale (CE, 8 novembre 1993, *consorts Sentilles et commune des Sère-Rustaing*).

Cependant, le droit de construire n'est pas sans limite : le monument funéraire ne doit pas empiéter sur le passage entre les concessions, ni déborder du terrain concédé. Ce droit est encadré par les pouvoirs de police du maire, sans que celui-ci ne puisse agir

pour des motifs esthétiques (CE, 11 mars 1983, *commune de Bures-sur-Yvette*) ou en fonction de considérations politiques.

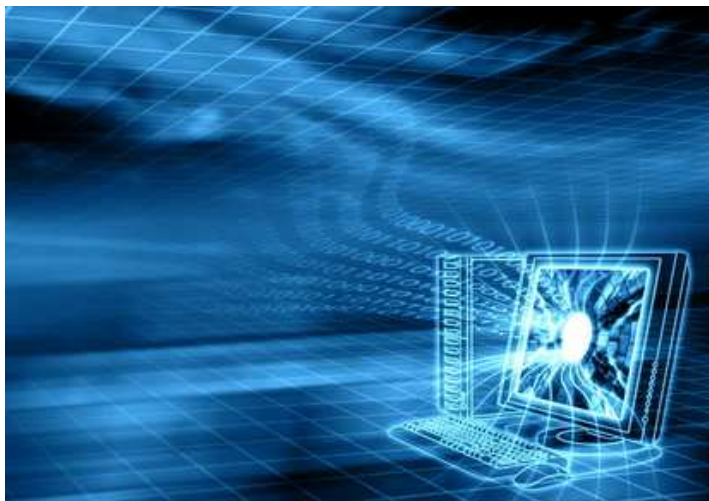
*Le juge administratif a précisé que « en vertu des dispositions de l'article L 2213-9 du CGCT, il appartient au maire d'exercer ses pouvoirs de police en ce qui concerne les cimetières dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la décence (...) sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort. Le maire ne tient pas de ces dispositions le pouvoir de limiter, pour des raisons de caractère esthétique, le type de monuments ou de plantations que peuvent faire placer sur les tombes les personnes titulaires d'une concession ».*

*Le maire ne tient pas de ces dispositions le pouvoir de limiter, pour des raisons de caractère esthétique, le type de monuments ou de plantations que peuvent faire placer sur les tombes les personnes titulaires d'une concession ».*



# Facturation électronique

## Obligation pour les collectivités locales dès 2017 : spécificités externes de la facturation électronique



L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 prévoit la généralisation des factures sous forme électronique dans les

relations entre les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales et établissements publics) et leurs fournisseurs avec la mise à disposition par l'Etat d'une plate-forme partagée.

L'obligation pour les personnes publiques de recevoir les factures électroniques s'appliquera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le portail de facturation mutualisé (Chorus Portail Pro 2017), permettant le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, sera mis gratuitement à disposition des fournisseurs.

Cette solution mutualisée remplacera et s'inspirera de l'outil « Chorus factures », utilisé actuellement par les fournisseurs de l'Etat, et mis en place depuis début 2012 par l'Agence pour l'informatique financière de l'Etat (AIFE).

L'AIFE vient de publier les spécifications externes de la facturation électronique.

**Sources :** la vie communale et départementale, n° 1038, mai 2015

# Cantines scolaires

## Encadrement des élèves



La restauration scolaire est un service public facultatif mis en œuvre par les communes ou leurs groupements.

Les communes peuvent confier la fourniture et la préparation des repas à des personnes privées, à l'exclusion de l'activité de surveillance des élèves qui incombe exclusivement à la collectivité organisatrice du service (CE, 7 octobre 1986, avis n° 370609).

La réglementation définissant les taux d'encadrement applicables en matière de surveillance des enfants pendant la restauration ne s'applique que si l'activité de restauration est intégrée dans un accueil collectif de mineurs (accueil de loisirs péri ou extrascolaire) tel que défini à l'article R 227-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet de département.

Si tel est le cas, les normes relatives aux taux d'encadrement et à la qualification des encadrants s'appliquent au temps de restauration (les articles R 227-15 et R 227-16 du CASF et le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 fixent trois types de taux d'encadrement à respecter en fonction de la nature de l'accueil organisé :

- dans les accueils de loisirs périscolaires, les taux d'encadrement requis sont de 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans, et 1 animateur pour 14 enfants de 6 ans et plus ;
- dans les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT), les taux d'encadrement peuvent, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la date de parution du décret précité, être réduits à 1 animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur pour 18 enfants de 6 ans et plus ;
- dans les accueils de loisirs extrascolaires, les taux d'encadrement sont de 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 enfants de 6 ans et plus).

Si ce n'est pas le cas, les collectivités territoriales doivent veiller à assurer la sécurité des enfants accueillis dans leurs services de restauration scolaire mais elles ne sont pas soumises à cette réglementation spécifique.

**Sources :** la vie communale et départementale, n° 1037, avril 2015  
JO AN, 24/03/2015, question n° 17223

# Astreintes et permanences

## Nouveau régime juridique

Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour instituent le nouveau régime juridique de l'indemnisation des astreintes pour les agents des ministères du Développement durable et du Logement.

Ces nouvelles dispositions sont transposables à la fonction publique territoriale. Le nouveau dispositif se distingue notamment par la revalorisation de l'indemnité d'astreinte et par la différenciation de l'astreinte d'exploitation et l'astreinte de sécurité, jusqu'alors rémunérées au même taux.

**Définition de l'astreinte :** « une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

**Définition de la permanence :** « la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail

habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié »

Le régime d'astreintes ou de permanences est mis en place par l'assemblée délibérante de la collectivité à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés. Cette délibération doit être prise après avis du comité technique.

La liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes ou de permanences est fixée par l'assemblée délibérante.

Ainsi, tous les agents affectés à ces emplois peuvent être amenés à effectuer des astreintes ou des permanences et bénéficier d'une compensation à ce titre, quel que soit leur statut, à l'exception des agents relevant du droit privé, pour lesquels d'autres modalités de compensation pourront être mises en oeuvre.

Dans la pratique, il s'agit des agents du service technique qui sont concernés.

Un arrêté du 14 avril 2015 fixe les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions.

**Sources :** la vie communale et départementale, n° 1038, mai 2015

## Délibération

### Erreur matérielle : conséquences



Si l'erreur matérielle ne porte pas sur la teneur de la délibération, mais simplement sur sa présentation formelle, il n'y a pas lieu d'inviter le conseil municipal à adopter une nouvelle délibération.

Une simple erreur formelle commise à l'occasion de la transcription dans le registre des délibérations ou de l'établissement d'un extrait de ce registre est généralement sans conséquence directe sur la légalité de la délibération concernée.

Ainsi, le juge administratif a refusé de prononcer l'annulation d'une délibération n'indiquant pas le nombre de conseillers ayant voté favorablement (CE, 22 mars 1993, SCI « Les voiliers », n° 112595), ou d'une délibération ne faisant pas apparaître certaines mentions relatives aux conditions de recours au scrutin secret, au nom des votants et au sens de leur vote (CAA, Bordeaux, 3 février 2009, M. et Mme Michel X, n° 07BX02535).

Dans de tels cas, l'erreur matérielle ne portant pas sur la teneur de l'acte elle-même mais simplement sur sa présentation formelle, il

n'y a pas lieu d'inviter le conseil municipal à adopter une nouvelle délibération.

Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, n° 75559).

En revanche, s'il apparaît que l'assemblée a commis une erreur autre que matérielle et qu'elle entend effectuer un changement de décision, elle ne pourra que procéder au retrait de l'acte initial pour en adopter un nouveau.

*Il n'y a que le juge qui puisse annuler une délibération. Le conseil municipal a quant à lui deux possibilités s'il veut revenir sur une précédente délibération :*

- soit abroger cette délibération. Il est toujours possible d'abroger à tout moment un acte réglementaire, même s'il avait été édicté pour une certaine durée, soit par un acte exprès d'abrogation, soit en prenant un autre acte dont les dispositions seraient incompatibles avec le précédent (CE, 25 juin 1954, syndicat de la meunerie) ;

- soit retirer la délibération. Il y a cette fois un effet rétroactif. L'administration se comporte alors au regard de l'acte comme le juge lui-même lorsque, sur recours pour excès de pouvoir, il annule un acte qui, de ce fait, est réputé n'être jamais intervenu. Le retrait est donc beaucoup plus grave que l'abrogation et est de ce fait soumis à des conditions plus strictes.

**Sources :** la vie communale et départementale, n° 1038, mai 2015



## Exercice des mandats locaux

### Loi visant à faciliter l'exercice des mandats locaux : charte de l'élu local et conciliation du mandat avec l'activité professionnelle



La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 institue un article L 1111-1-1 dans le CGCT qui dispose que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

*Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ».*

Lors de la première réunion du conseil municipal (ou de l'assemblée de l'EPCI), immédiatement après l'élection du maire et des adjoints (ou du président et des vice-présidents), selon le cas, le maire (ou le président) donne lecture de la charte de l'élu local et en remet une copie aux élus locaux composant ladite assemblée.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la loi (article 18) prévoit la fixation au taux maximal de l'indemnité allouée au maire dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

D'autre part, la loi entend favoriser la conciliation entre activité professionnelle et vie publique notamment par l'élargissement du congé électif, l'octroi du statut de salarié protégé aux maires.

Elle apporte des garanties de réinsertion à l'expiration du mandat par l'extension du droit au congé de formation professionnelle ou encore la validation des acquis de l'expérience.

**Sources** : la vie communale et départementale, n° 1037, avril 2015

## Handicap

### Stationnement gratuit partout pour les handicapés



La loi n° 2015-300 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement est entrée en vigueur le 18 mai 2015.

Ce texte, composé d'un article unique, ouvre l'ensemble des places de stationnement, dans toutes les communes, aux personnes handicapées et à leur accompagnant, « à titre gratuit et sans limitation de durée ».

Deux souplesses sont accordées aux collectivités : elles peuvent toutefois « fixer une durée maximale de stationnement » mais celle-ci ne peut en aucun cas être « inférieure à douze heures ».

Elles peuvent décider, en outre, que le stationnement reste payant pour les personnes handicapées dans les parkings, sous la condition sine qua non que ceux-ci soient équipés de bornes accessibles depuis le véhicule.

Si la réforme est entrée en application pour les places de stationnement sur voirie, il n'en va pas de même pour les parcs de stationnement gérés en délégation de service public (DSP).

Dans ce cas, la gratuité, si cette solution est choisie par la collectivité, s'appliquera au fil des renouvellements des DSP.

L'entrée en vigueur rapide de cette loi a naturellement été saluée par plusieurs associations représentant les personnes handicapées.

Mais d'autres éléments de l'actualité tempèrent hélas leur enthousiasme, notamment les retards pris en termes d'accessibilité des lieux publics.

Non sans une certaine amertume, la Fnath (Association des accidentés de la vie) salue « une avancée pour la vie quotidienne des personnes handicapées », mais remarque que « rien ne sert de se garer devant des bâtiments inaccessibles ».

**Sources** : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 19 mai 2015

# Accessibilité

## Ad'Ap : quand peut-on demander un délai pour « situation financière délicate » ?

C'est un peu comme si les services de l'Etat anticipaient les difficultés financières à venir pour les collectivités suite à la baisse des dotations de l'Etat : un arrêté du ministère du Logement, signé le 27 avril et publié le 8 mai, fixe les conditions dans lesquelles une collectivité ou une personne de droit privé peut se voir accorder une dérogation concernant les agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap), en cas de « situation financière délicate ».

Rappelons d'abord que les Ad'Ap, dont le principe a été défini en 2014, permettent d'aller au-delà de la date limite de 2015 pour mettre en œuvre l'accessibilité totale des établissements et installations accueillant du public, avec toutefois l'obligation de programmer de façon précise les travaux.

Mais en cas de problèmes financiers nouvellement survenus (« en raison de la dégradation de la situation financière survenue depuis l'approbation de l'agenda »), un délai supplémentaire peut être demandé au préfet, une dérogation à la dérogation, en quelque sorte.

Dans une telle situation, si l'exploitant ou le propriétaire n'est « pas en capacité de financer les travaux d'accessibilité » ou que « l'exécution des engagements qu'il a pris dans l'agenda est devenue impossible », un délai peut donc être demandé.

Attention, l'arrêté ne concerne que les ERP (établissements recevant du public) de 5<sup>e</sup> catégorie, les plus petits d'entre eux donc.

Pour une collectivité, cette catégorie inclut par exemple : les salles de réunion, de spectacle, de quartiers, d'une capacité d'accueil de moins de 200 personnes, les écoles maternelles, crèches, haltes-garderies de 100 personnes ou de 20 personnes si l'ERP n'a qu'un seul niveau situé en étage, les bibliothèques et musées de moins de 200 personnes, etc...

L'arrêté du ministère détaille le contenu du dossier de demande de délai. Lorsque la demande émane d'une collectivité ou d'un EPCI, elle doit d'abord faire l'objet d'une délibération, dont une copie doit être jointe au dossier.

Des justificatifs de la situation économique de la collectivité ou de l'EPCI doivent être fournis : compte clos pour le dernier exercice, marge d'autofinancement courant (c'est-à-dire « rapport entre les dépenses réelles de fonctionnement augmentées du remboursement de la dette et les recettes réelles de fonctionnement »), taux d'endettement, plan de financement et bilan prévisionnel.

Le préfet ne pourra accorder des délais supplémentaires que si ces éléments prouvent que la collectivité ou l'EPCI ont une « marge d'autofinancement courant supérieure ou égale à 0,97 » et (attention, il s'agit bien de conditions cumulatives) « quand son taux d'endettement est supérieur ou égal à 1,2 ».

Autrement dit, une collectivité ou un EPCI ne peut prétendre à un délai dérogatoire que si ses dépenses de fonctionnement et le paiement de ses emprunts atteignent 97 % ou plus de leurs recettes, et si l'encours de leur dette dépasse 120 % de leurs revenus.

S'il s'agit d'un établissement public local (CCAS par exemple), deux possibilités : s'il n'a pas la capacité d'emprunter, il peut demander un délai si sa capacité d'autofinancement est inférieure ou égale à zéro.

S'il a la capacité d'emprunter, le délai est possible lorsque sa capacité d'endettement est inférieure ou égale à 1 ou sa capacité de remboursement supérieure ou égale à 3.

Cet arrêté est entré en vigueur le 9 mai.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 12 mai 2015

# Pouvoirs du maire

## Véhicules mal stationnés : enlèvement



Le maire peut-il faire enlever les voitures mal stationnées ?

Le maire peut demander l'immobilisation des véhicules mal stationnés en application de l'article L 325-1 du Code de la route, mais son pouvoir, bien qu'il ait la qualité d'officier de police

judiciaire (OPJ), consiste à « demander » la mise en fourrière, et non à la « prescrire », compétence attachée aux officiers de police territorialement compétents (OPJ TC) et aux OPJ adjoints chefs de police municipale agissant dans ce cas à la demande du maire et sous sa responsabilité.

A la demande du maire, il appartient donc aux OPJ territorialement compétents (de la police nationale ou de la gendarmerie nationale) ou aux agents de police judiciaire adjoints, chefs de la police municipale territorialement compétents, de prescrire la mise en fourrière d'un véhicule, s'ils l'estiment justifiée et opportune, ou sur proposition, le cas échéant, de l'agent verbalisateur habilité à constater les infractions (ce peut être un policier municipal pour un véhicule en stationnement abusif).

Ce n'est qu'en application de l'article R 325-15 du Code de la route que le maire dispose du pouvoir de prescrire directement la mise en fourrière d'un véhicule « en cas d'infraction aux règlements édictés pour la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés ».

Ainsi, dans le cas où le maire utilise l'article L 2213-4 du CGCT aux termes duquel « il peut par arrêté motivé, interdire l'accès de

certains voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques... », il peut prescrire lui-même la mise en fourrière en cas de non-respect de l'arrêté pris en application de l'article R 325-15 précité.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1038, mai 2015

## Risques

### Gemapi : un décret organise la gestion des ouvrages



Un décret d'application de la loi Maptam relatif « aux ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques » est paru le jeudi 14 mai.

Il organise une partie de la nouvelle compétence Gemapi (gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations) dévolue aux communes et aux EPCI.

Malgré la franche opposition que lui opposent les associations d'élus, AMF en tête, le gouvernement est donc décidé à avancer et dessine les contours de la future compétence.

Le décret, qui s'appuie sur le seul texte officiel existant, à savoir la loi Maptam, fixe une date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Sauf que, dans le cadre du projet de la loi Notre, députés et sénateurs sont d'accord pour retarder cette entrée en vigueur de deux ans, au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le texte n'a certes pas encore été voté, mais le report semble quasiment acquis.

Comme le prévoit la loi, le décret précise que ce seront bien les communes et les EPCI qui seront « gestionnaires » des ouvrages « construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ». C'est donc à eux que reviendra l'application des règles prévues par ce décret.

Le texte décrit, dans deux sous-sections, les ouvrages concernés (digues et barrages).

Il fixe les nouveaux délais laissés aux collectivités pour « régulariser les ouvrages existants » : tous les ouvrages existant antérieurement à la date de publication du décret, devront

obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative.

Pour les ouvrages de classe A (protégeant plus de 30 000 personnes) ou de classe B (protégeant entre 3 000 et 30 000 personnes), la date limite de dépôt du dossier de régularisation est fixée au 31 décembre 2019 ; pour les ouvrages de classe C (protégeant de 30 à 3 000 personnes, au 31 décembre 2021).

Reste que si la compétence ne prend effet qu'en 2018 au lieu de 2016, il y a fort à parier, ou du moins on peut espérer que ces délais seront décalés parallèlement.

Tel que le précise le décret, en tout cas, si le dossier n'a pas été déposé à ces échéances, l'ancienne autorisation dont disposait l'ouvrage est réputée caduque au bout de deux ans, c'est-à-dire respectivement les 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 2023.

L'ouvrage ne sera alors « plus constitutif d'une digue » ou, s'il s'agit d'un barrage, sera réputé « ne plus contribuer à la prévention des inondations et des submersions ».

La conséquence saute aux yeux, et elle est très importante : faute de cette autorisation, le gestionnaire de l'ouvrage (commune ou EPCI) sera considéré comme pleinement responsable de dommages causés par une éventuelle inondation ou submersion, sans aucune exonération.

Le décret fixe également les règles de la nouvelle « étude en danger » que le gestionnaire va devoir fournir au préfet.

Sont concernés par cette obligation les barrages de classes A et B, les digues « quelle que soit leur classe », les aménagements hydrauliques et les conduites forcées.

L'étude de danger doit être conduite par un organisme indépendant et agréé ; elle liste tous « les risques pris en compte » (crues, séismes, glissements de terrains, avalanches...) et comprend notamment « un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages ».

Une fois que l'étude de danger a été remise au préfet, elle devra être actualisée « tous les dix ans pour les barrages, systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques qui relèvent de la classe A, tous les quinze ans pour ceux qui relèvent de la classe B et tous les vingt ans pour ceux qui relèvent de la classe C ».

Le décret fixe enfin des règles en matière de rapports de surveillance et, le cas échéant, de rapport d'auscultation.

Sources : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 19 mai 2015

## Modèle de discours : remise collective des médailles d'honneur du travail

**27 médailles d'honneur, allant des distinctions pour actes de courage aux médailles d'honneur agricole, viennent récompenser des personnes civiles dans le cadre de leur dévouement professionnel. Les médailles du travail réservées aux salariés du privé, sont les plus fréquemment décernées, souvent à l'occasion de la Fête du travail le 1<sup>er</sup> mai.**

Mes chers collègues,  
Mesdames et messieurs les récipiendaires,  
Mesdames, messieurs,

Je vais avoir le grand plaisir et l'honneur de vous remettre dans quelques instants, la médaille du travail.

Cette médaille distingue et récompense votre ancienneté et votre engagement au service de votre vie professionnelle, de votre métier et de votre entreprise.

Elle s'accompagne d'un diplôme correspondant aux médailles d'argent, de vermeil, d'or et même grand or pour celles et ceux qui comptent 40 années d'activité.

Cette réception est l'occasion pour vous de jeter un regard en arrière sur ces années passées, de mesurer le parcours professionnel réalisé, avant pour certains de poursuivre leur carrière et pour d'autres de goûter, prochainement, aux joies d'une retraite méritée. Aujourd'hui, c'est donc l'occasion de vous réjouir et d'être fier de ce parcours, avec vos proches et vos collègues.

En créant cette distinction, la médaille d'honneur du travail, l'Etat a souhaité reconnaître le rôle prépondérant que vous avez toutes et tous tenu chacun à votre place. Durant toutes ces années, vous avez participé à l'économie de notre pays et de notre territoire.

Cette distinction veut également souligner la juste place du travail. Le travail, nous le savons bien, ne se réduit pas à sa seule dimension financière. Il ne s'apprécie pas seulement en terme quantitatif, mais représente un élément essentiel pour la vie sociale et la réalisation de soi-même.

Alors effectivement, il arrive que le travail se conjugue avec la fatigue, les soucis, le « surmenage » même. Mais, il rime aussi avec la possibilité de lier des amitiés, celle de se créer une vie sociale, d'appartenir à une équipe, et d'être fier de montrer ce dont on est capable. Le travail joue un rôle déterminant dans notre épanouissement personnel et cette cérémonie veut le souligner.

En France, et notre territoire n'est pas épargné (*personnaliser en fonction de la situation propre à chaque commune*), beaucoup trop de femmes et d'hommes sont actuellement exclus du monde du travail. Certains « galèrent » depuis déjà longtemps et se désespèrent de cette situation.

C'est notre rôle, à nous les élus, nationaux et locaux, d'agir ensemble pour permettre et garantir la mobilisation la plus large autour des démarches engagées par le monde de l'entreprise pour que chacun puisse trouver du travail.

L'enjeu est crucial. Il est économique et sociétal, et bien au-delà encore, car « c'est par le travail que l'homme se transforme », écrivait le poète Louis Aragon.

Nous allons maintenant procéder à la remise des médailles.



# Vos questions du mois

## Administration et gestion communale

- Nuisances causées par les pigeons : pouvoirs du maire
- Les chats errants : pouvoirs du maire
- Drapeau mortuaire tricolore
- Célébration d'un mariage : personnes extérieures à la commune
- Le procès-verbal de séance du conseil municipal et le compte-rendu
- Modèle de fiche d'entretien professionnel
- Déclaration préalable des ventes en liquidation
- Les cérémonies commémoratives
- Changement de titulaire en cours de contrat de location : avenant
- Lecture de l'acte de mariage en mairie
- Mutation de gérance d'un débit de boissons
- La communication de documents administratifs en matière de marchés publics : le rapport d'analyse des offres

## Le maire et les élus

- Le déménagement d'un conseiller municipal hors de la commune
- Nouveautés sur le statut de l'élu : la loi du 31 mars 2015
- Changement de régime d'imposition des indemnités de fonction des élus locaux
- Majoration des indemnités de fonction : ancien chef-lieu de canton

## Intercommunalité

- Calcul de l'impôt sur les revenus des élus : fraction représentative des frais d'emploi non déduite

## Informations importantes :

### Fonction publique : apprentissage

La circulaire du 8 avril 2015 du ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre de la Décentralisation et de la fonction publique est relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial.

Le ministère de la Fonction publique a également mis en ligne des informations concernant l'apprentissage dans la fonction publique.

Sources : la vie communale et départementale, n° 1038, mai 2014

### Besoins temporaires de personnels : recrutement d'agents contractuels

Afin de faire face à des besoins temporaires de personnels, les collectivités territoriales disposent de plusieurs moyens. En principe, les collectivités ont la faculté de recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité » (article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Elles peuvent aussi recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour « assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires (...) indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé de maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de maternité ... » (article 3-1 de la même loi).

Sources : la vie communale et départementale, n°1037, avril 2015  
JO Sénat, 12/03/2015, question n° 14695

### Sites répertoriés :

*Textes et lois:* [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assembleenationale.fr](http://www.assembleenationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)  
Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)  
Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)  
Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com) [www.adil83.org](http://www.adil83.org)

*Sources :* La vie communale et départementale ; Journal des maires ;

### Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 200 ex.  
Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974  
83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30  
Fax : 04 98 10 52 39  
Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)  
E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)  
Crédits photos: fotolia.com